

REGLEMENT INTERIEUR

CLUB de MODELISME des MARMOUSETS

Approuvé par l'AG du C.2.M du 02 Février 2009

Le Club de Modélisme des Marmousets dont le sigle est le C2M est composé de sections modélistes (Avions, Planeurs, Hélicoptères, Autos, Bateaux, Trains) chacune étant affiliée à une Fédération.

A / CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALATTIONS DU COMPLEXE

Article 1 :

Les installations du complexe sont ouvertes toute l'année:

- Aux groupes de personnes en convention avec le C.2.M, le Mercredi de 10h00 à 19h00, puis le Samedi et Dimanche de 9h00 à 19h00.
- A tous les adhérents de l'association titulaire d'un badge d'accès, délivré par le C.2.M, le Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi et Dimanche de 9h30 à 19h00.
- Par exception, avec l'autorisation du C.2.M les installations pourront être utilisées au delà des horaires indiqués, notamment pour permettre la tenue des séminaires, expositions et compétitions.

Article 2 :

Les conventions d'utilisations sont annuelles et reconductibles sauf renonciation exprimée deux mois au moins avant la date de renouvellement. Elles sont préparées par le C.2.M ou son représentant désigné et signées des parties.

Les conventions précisent :

- L'objet de l'action, manifestations, initiations/découverte
- Les conditions d'accès
- Sur une annexe, les réservations du site

Article 3 :

Les conventions comportent l'engagement mutuel de respecter et faire respecter le présent règlement. Toute réservation est définitive et ne peut être modifiée que par accord des parties.

Article 4 :

Les groupes admis au titre des conventions avec le C.2.M sont les suivants :

- Les écoles techniques dans le cadre de développement des projets éducatifs, les centres de réadaptations fonctionnelles, les comités d'entreprises moyennant l'acquittement d'un forfait de location journalière du complexe.
- Les agences de communication, dans le cadre d'actions dédiées à la promotion du complexe.
- Les sponsors « partenaires » avec lesquels un contrat régissant l'utilisation du site aura été signé au préalable.

Article 5 :

Les utilisateurs sont tenus :

- De respecter les horaires attribués
- D'être en mesure de s'identifier auprès du service Accueil ou du personnel de l'association.
- De respecter les conditions d'encadrement et d'organisation du C.2.M.

- Les pratiquants mineurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité parentale.
- De veiller à la stricte application du présent règlement.

Article 6 :

La pratique d'activités physiques ou mécaniques dans l'enceinte du complexe autres que le modèle réduit radio-commandé doit être autorisé par le C.2.M

Article 7 :

Une tenue correcte est exigée. En toutes circonstances les utilisateurs doivent avoir une attitude respectueuse vis à vis des tiers.

Article 8 :

Toute détérioration de matériel ou d'installations doit être signalée dans les plus bref délais au C.2.M

Article 9 :

Les utilisateurs du complexe veilleront à laisser dans un état propre les ateliers, salles de réunions, sanitaires et tout autre espace accessible. Les règles de bon usage devront être respectées :

- Rangement systématique du matériel utilisé,
- Extinction des lumières dans les locaux,
- Fermetures des robinets d'eau,
- Fermetures des portes des bungalows après utilisation.

Article 10 :

L'accès aux bureaux administratifs du complexe est exclusivement réservé aux personnes autorisées dont le personnel du complexe et les administrateurs du C.2.M.

Article 11 :

Les salles communes et bungalows sont accessibles aux adhérents et visiteurs autorisés par l'administration du complexe.

Article 12 :

L'accès aux pistes Avions, Hélicoptères, Voitures est exclusivement réservé aux personnels du complexe, aux adhérents et groupes de personnes autorisées par le C.2.M

Article 13 :

Tous les adhérents devront avoir contracté une assurance et / ou une licence pour la pratique de leurs loisirs dans l'enceinte du site. Celle-ci sera demandée à l'inscription auprès de l'association C.2.M.

Article 14 :

Toute personne qui souhaiterait jouir de toutes les installations du complexe devra s'acquitter de la cotisation club annuelle décidée lors de l'Assemblée Générale annuelle. Pour l'accompagnateur non pratiquant, dans le cas des enfants mineurs ou personnes handicapées, il s'acquittera d'une cotisation minimale annuelle de quinze Euros.

Article 15 :

Tous les adhérents présents sur le site devront rendre visible sur eux le badge d'autorisation d'accès au site.

Article 16 :

Tout adhérent doit systématiquement annoncer son matériel radio et fréquences en sa possession aux personnels d'accueil de l'association ou bien l'indiquer sur les panneaux de fréquences prévus à cet effet, afin de veiller au respect de l'utilisation des bandes de fréquences autorisées sur le site.

Article 17 :

Dans le cas où un adhérent de l'association est détenteur de matériels de radio-commandes non conformes aux exigences et normes françaises en vigueur, détecté lors des contrôles internes inopinés, se verra refuser l'accès immédiatement du complexe de modélisme des Marmousets. Dans le cas où l'adhérent ne souhaite pas se soumettre aux contrôles ou au refus d'accès, il se verra définitivement exclu du site sans remboursement de la cotisation annuelle.

B / INTERDICTIONS**Article 18 :**

L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue. La consommation de tabac et d'alcool est strictement interdite dans l'enceinte des pistes. Il est interdit de fumer dans les bungalows et locaux.

Article 19 :

Les animaux de compagnie, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte du complexe.

Article 20 :

L'utilisation d'articles de modèles réduits non conformes aux normes françaises (NF) en vigueur dans l'enceinte du complexe, est strictement interdite pour des raisons légales et de sécurité, sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites. Idem pour ce qui est du respect des normes soumises à la protection de l'environnement.

Article 21 :

Il est interdit de faire évoluer les modèles réduits en dehors des pistes réservées à cet effet.

Article 22 :

Il est formellement interdit de jeter papiers et détritiques dans les espaces verts du site, des poubelles sont prévues à cet effet. Il est formellement interdit de coller des papillons et autres tracts sur les murs et installations, veillons à respecter l'environnement.

Article 23 :

Il est interdit d'utiliser les pistes des modèles réduits pour tout usage autre que ce pourquoi elles sont prévues.

Article 24 :

Il est formellement interdit d'accéder aux parties techniques : toits, locaux techniques et locaux du personnel.

C / RESPONSABILITES**Article 25 :**

L'association ou son représentant peut être amené à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires en cas de non respect du présent règlement.

Article 26 :

Pendant toute la durée d'utilisation du complexe :

- les groupes de personnes sont sous la responsabilité de leurs représentants désignés,
- Les extrascolaires sont sous la responsabilité des présidents, dirigeants, cadres ou de leurs représentants désignés.

Article 27 :

L'association ne peut pas être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans ses locaux.

Article 28 :

Toute personne ne se pliant pas aux consignes d'annonce des fréquences sera tenue pour responsable des dégâts causés aux modèles réduits des tiers.

Article 29 :

Les utilisateurs du complexe sont responsables des dommages causés aux tiers. Ils devront être en mesure de présenter une garantie en responsabilité civile.

Article 30 :

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des participants et modélistes, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quel titre que ce soit, lors des manifestations ou des entraînements.

D / CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS**Article 31 :**

Toute demande de réservation des installations du complexe pour l'organisation d'une manifestation loisir ou éducative doit être adressée au service administratif de l'association au moins 2 mois avant la date prévue.

Article 32 :

L'organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (déclaration de manifestation, fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette,...)

L'association donnera son accord définitif après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur a satisfait aux diverses obligations.

E / SECURITE LORS DE TOUTES MANIFESTATIONS

Article 33 :

L'organisateur d'une manifestation doit obligatoirement prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance du complexe.

Article 34 :

L'organisateur est tenu de se conformer aux dispositions légales relatives aux secours.

Article 35 :

L'association se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement.

Le Président,

Le Trésorier

Le Secrétaire

S Verney

C Bloeur

C Pelletier

Le 02 Février 2009